

## Arrêt

n° 326 584 du 13 mai 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et par S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Tevragh Zeina (Nouakchott), vous viviez dans la commune d'Arafat (Nouakchott) avec votre famille.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : votre grand-mère et le reste de la famille paternelle voulait vous imposer un mariage avec votre cousin de 24 ans votre aîné. A cette occasion, elle avait exprimé la nécessité de vous faire exciser. La date du mariage était fixée au 24 septembre 2021. Votre père était du côté de sa famille tandis que votre mère y était totalement opposée et dès lors, elle a organisé votre départ du pays.*

Le 15 septembre 2021, vous avez quitté légalement la Mauritanie, munie d'un passeport et d'un visa délivré par l'Espagne, accompagnée de votre maman ([D. A.] – CG :[...]; SP : [...]), de votre sœur [Di.] et de votre frère [M.]. Vous êtes arrivés en Belgique le 26 septembre 2021 et puisque vous étiez tous les trois mineurs d'âge, votre maman a introduit une demande de protection internationale unique à l'Office des étrangers le 27 septembre 2021.

Le 22 juin 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus concernant cette demande aux motifs que les menaces que vous soyez mariée de force et les menaces que votre sœur et vous soyez excisées n'étaient pas établies. Il a remis en cause également le contexte familial que votre mère décrivait à la base de la demande et le fait qu'elle serait rejetée par la famille de votre père de manière générale et en refusant de vous faire exciser.

Suite au recours introduit par votre mère, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'argumentation du Commissariat général dans son arrêt n°302.375 du 27 février 2024. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit à l'Office des étrangers une demande de protection internationale à titre personnel le 5 mai 2024 en tant que majeure.

Vous avez réitéré les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère dans la cadre de sa première demande. Comme élément nouveau, vous avez déclaré que votre père était menaçant et qu'il réclamait que vous rentriez en Mauritanie pour rejoindre votre mari, car le mariage a bien eu lieu en votre absence le 24 septembre 2021. Votre père a porté plainte contre votre mère pour enlèvement et a menacé de venir vous chercher en Belgique. Vous invoquez enfin la peur du jugement de la famille du fait de votre départ de Mauritanie avec votre mère.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants : la copie de votre passeport, un engagement sur l'honneur du Gams et une lettre de votre personne de confiance, juriste au Gams.

## B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, les instances d'asile se sont déjà prononcées sur les craintes que vous invoquez dans le cadre de la demande de protection internationale de votre maman, qui fût clôturée négativement le 27 février 2024 (arrêt du CCE, voir dossier administratif).

- Votre maman n'a pas rendu crédible les menaces et le risque futur que vous soyez mariée de force.
- Le risque que vous soyez soumise à une excision en cas de retour en Mauritanie n'est pas établi en raison des informations objectives, de votre âge actuel, du taux d'excision dans cette région du pays et en raison du fait que vous avez pu être protégée de cette pratique jusqu'à présent.
- Votre maman n'a pas rendu crédible votre contexte familial réellement menaçant à votre égard. Vos propos renforcent encore ce constat : vous avez été scolarisée dans une école privée et vous parlez six langues. Arrivée en Belgique, vous n'aviez accusé aucun retard scolaire (voir entretien CGRA, p.4).

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que votre père est un persécuteur potentiel, qu'il voulait et qu'il veut encore vous envoyer vivre au sein d'une union forcée avec votre cousin.

- Vos propos et ceux de votre mère manquent de crédibilité car ils sont contradictoires et évolutifs concernant votre père et sa volonté de vous nuire :

1. Dans son entretien du 22 mai 2023 au CGRA, votre mère a déclaré qu'elle gardait le contact avec votre père et qu'il se pouvait qu'il vienne vous rejoindre en Belgique ; face à la menace de mariage forcé invoquée, elle a déclaré que, même avant votre départ du pays, son mari ne voulait pas que vous soyez mariée de force, qu'il aimait beaucoup ses filles mais qu'il avait adopté une attitude lâche vis-à-vis de sa

famille devant laquelle il n'osait pas s'affirmer face à la coutume ; s'il était fâché que vous soyez partis de Mauritanie, votre mère lui avait ensuite expliqué la situation ; elle n'a jamais invoqué une crainte vis-à-vis de son mari (voir entretien CGRA 22.05.23 de votre mère, pp.4, 7, 8, 10 et 11).

2. Par contre, dans votre entretien du 5 novembre 2024, vous déclarez craindre votre père car il était en accord avec sa famille, qu'il était en faveur de votre mariage forcé pour préserver l'honneur de la famille et que pour lui, c'était normal ; vous ajoutez qu'à l'annonce du projet, vos parents se sont violemment disputés (voir entretien CGRA, p.7).

3. Vos nouvelles déclarations constituent de manière évidente une réponse à la motivation de la décision négative du Commissariat général selon laquelle votre mère n'a pas rendu crédible, au vu du contexte socio-économique de vos parents notamment, que vous risquiez d'être soumise à un mariage forcé ou à une excision.

-Le Commissariat général ne croit pas que votre père soit actuellement une menace pour votre mère et vous.

1. Votre mère qui a introduit une demande ultérieure le 8 mai 2024 en même temps que vous n'a pas rendu crédible les actions en justice intentées (plaintes pour enlèvement en 2021 et 2024) et les menaces par la messagerie Whatsapp proférées par votre père à son encontre (voir décision d'irrecevabilité prise par le CGRA – [...]).

2. Les documents versés par votre mère dans le cadre de sa demande ultérieure, tels que deux avis de recherche, une attestation d'une association, une lettre de sa sœur, des échanges de massages avec cette dernière et des échanges de messages agressifs de votre père, ne sont pas considérés comme probants pour permettre de croire à la réalité des déclarations de votre mère (voir décision d'irrecevabilité prise par le CGRA – [...]). Il ressort de l'argumentation dans la décision de votre mère que ces éléments, produits tardivement, ont été versés pour les besoins de la cause puisqu'auparavant, elle n'avait pas invoqué avoir une crainte vis-à-vis de son mari.

3. Ces menaces actuelles manquent de crédibilité : votre mère n'a jamais invoqué aucune menace de la sorte ni de plainte déposée en 2021 par votre père ayant conduit à un avis de recherche en 2021 qui aurait été déposé chez votre grand-père selon les dires de votre tante, que ce soit lors de son entretien au CGRA en mai 2023, dans le cadre du recours ou lors de l'audience au CCE tenue le 21 février 2024. Vous dites vous-même que vous et votre mère aviez gardé contact avec lui après votre départ du pays en 2021 (voir entretien CGRA, p.4). Ces éléments sont apparus soudainement début mars 2024, au lendemain de l'arrêt du CCE du 27 février 2024 qui vous a refusé la protection internationale (voir entretien CGRA, pp.4 et 8 et farde « Documents » dossier de votre maman [...]).

Troisièmement, vos propres déclarations contradictoires et incorrectes avec celles de votre mère confirment l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

- Vous êtes contradictoire quant à la survenance de votre mariage : selon vous, le mariage a bien eu lieu en votre absence à la date prévue le 24 septembre 2021 (voir entretien CGRA, pp.8, 10 et 12), alors que votre maman a toujours parlé de menace de mariage forcé vous concernant et non pas du fait que le mariage avait été scellé (voir entretien CGRA du 22.05.23 de votre mère, pp.8 et ss. + déclaration OE demande ultérieure de votre mère).

- Les actions entamées par votre mère pour vous protéger de votre père ne sont pas établies : alors que vous et votre avocat dites que votre mère s'est adressée à la police en Belgique pour porter plainte contre votre père qui menaçait de venir vous chercher et qu'une preuve figure dans le dossier de votre mère (voir entretien CGRA, pp.10 et 11), il ressort du dossier de celle-ci qu'elle ne fait aucune mention d'une telle action et aucun document en ce sens n'a été versé à son dossier.

- vos déclarations concernant les menaces réelles d'être excisée par votre grand-mère sont contradictoires : si vous déclarez que votre grand-mère avait déjà tenté de vous faire exciser votre sœur et vous (voir entretien CGRA, p.9), votre maman n'a jamais tenu de tels propos devant les instances d'asile (voir entretien CGRA du 22.05.23 de votre mère).

Quatrièmement, votre crainte d'être jugée par la famille parce que votre mère a emmené ses trois enfants en Belgique pour vous éviter un mariage forcé et une excision n'est pas fondée.

- Les autres faits invoqués desquels cette crainte découlerait n'ont pas été considérés comme établis.

- Le degré de gravité d'être « jugée » pour avoir quitté la Mauritanie n'est pas atteint, car il ne s'agit ni d'une persécution ni d'une atteinte grave.

- Le Commissariat général a considéré que votre père ne pouvait ignorer que votre mère et vous alliez quitter la Mauritanie au regard de l'obtention de visas pour ses enfants mineurs et de l'obtention, peu avant le voyage en juin 2021, d'un passeport pour votre frère [M.] (voir décision négative du 22.06.23 concernant la première demande de votre mère).

Les documents versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité mauritanienne. La lettre du Gams datée du 25 avril 2024 concerne une appréciation de cet organisme concernant le taux de prévalence des mariages forcés en Mauritanie, ce qui ne permet pas de convaincre le Commissariat général qui a déjà procédé à l'analyse du risque que vous soyez soumise à un mariage forcé en cas de retour en Mauritanie dans le cadre de la demande de protection internationale de votre maman. Soulignons également que cette association a vocation de lutter contre les MGF et n'a donc pas la thématique des mariages forcés dans son domaine de compétence. Enfin, l'engagement sur l'honneur de votre maman de ne pas vous faire exciser, daté du 2 mars 2022, ne fait que confirmer que votre maman s'engage vis-à-vis de vous (voir farde « Documents », pièces 1, 2 et 3).

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (voir entretien CGRA, pp.10 et 11), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure a été prise concernant la deuxième demande de protection internationale de votre mère Aminata DIA ([...]).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité mauritanienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être mariée de force et excisée par sa grand-mère paternelle.

### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil ), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21

juillet 1991) et du principe général de prudence et de bonne administration « ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinées à l'erreur d'appréciation ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de : « Reconnaître à la requérant[e] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

#### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 8 avril 2025, la partie requérante a versé une attestation de suivi psychologique, des photographies et un témoignage (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

5.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 8 avril 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que l'identité et la nationalité mauritanienne de la requérante ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

5.3. En ce qui concerne la crainte de la requérante d'être excisée en cas de retour au pays d'origine, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *les instances d'asile se sont déjà prononcées sur les craintes que vous invoquez dans le cadre de la demande de protection internationale de votre maman, qui fût clôturée négativement le 27 février 2024 (arrêt du CCE, voir dossier administratif).*

[...]

*Le risque que vous soyez soumise à une excision en cas de retour en Mauritanie n'est pas établi en raison des informations objectives, de votre âge actuel, du taux d'excision dans cette région du pays et en raison du fait que vous avez pu être protégée de cette pratique jusqu'à présent ».*

5.4. Le Conseil constate, à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure, que la partie défenderesse n'a versé aucune information objective et actuelle concernant la pratique des mutilations génitales féminines en Mauritanie, ce qui rend impossible l'analyse objective du fondement de cette crainte invoquée par la requérante, à cet égard.

La circonstance que l'arrêt du Conseil n°302 375 du 27 février 2024 confirmant la décision de refus de protection internationale de la première demande de la mère de la requérante soit annexé au dossier administratif, ne permet toutefois pas au Conseil d'avoir connaissance des informations objectives auxquelles ladite décision fait référence (dossier administratif, pièce 16, document 2).

5.5. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte d'excision que la requérante allègue.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de cette demande afin que le Conseil puisse apprécier la réalité objective du risque d'excision pour la requérante en Mauritanie en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les informations pertinentes et actualisées, à cet égard.

5.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,  
M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

La présidente,

R. HANGANU